

## Avis

### Avis

Loi sur les cours municipales  
(chapitre C-72.01)

#### **Cour municipale commune de la MRC d'Antoine-Labelle — Désignation d'un juge intérimaire**

CONCERNANT la désignation d'un juge intérimaire de la cour municipale commune de la MRC d'Antoine-Labelle : pour toute séance à compter du 19 décembre 2013, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE par le décret 1210-2013 du 20 novembre 2013 et publié dans la Gazette officielle du 4 décembre 2013, la nouvelle cour municipale commune de la MRC d'Antoine-Labelle fut créée.

ATTENDU QU'il y a lieu d'assigner un juge intérimaire jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour.

VU l'article 41 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q. c. C-72.01), tel qu'amendé par l'article 9 du chap. 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chap. 21 des lois de 2002.

Je, soussigné, juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des cours municipales,

désigne, par la présente, monsieur Michel Lalande, juge à la cour municipale de la MRC de Matawinie, comme juge intérimaire de la cour municipale commune de la MRC d'Antoine-Labelle, conformément aux articles 41 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 9 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 19 décembre 2013 et le demeure jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette Cour.

*Juge en chef adjoint de la Cour du Québec*  
*Responsable des cours municipales,*  
ANDRÉ PERREAULT

60811

### Avis

Loi sur les élections scolaires  
(chapitre E-2.3)

#### **Liste des commissions scolaires — Candidats autorisés à la présidence ont droit au supplément de dépenses électorales permises pour l'élection scolaire générale du 2 novembre 2014**

CONCERNANT la liste des commissions scolaires dont les candidats autorisés à la présidence ont droit au supplément de dépenses électorales permises pour l'élection scolaire générale du 2 novembre 2014

En vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 206.47 de la Loi sur les élections scolaires (RLRQ, chapitre E-2.3) tel que modifié par la Loi modifiant la Loi sur les élections scolaires et d'autres dispositions législatives (L.Q. 2013, chapitre 15), un candidat autorisé à la présidence ne doit pas dépasser, au cours d'une élection, un montant de dépenses électorales de 3 780 \$ majoré de 0,30 \$ par personne inscrite sur la liste électorale de la commission scolaire, auquel s'ajoute, s'il y a lieu, un supplément de :

a) 0,10 \$ par personne inscrite à cette liste, si la densité d'électeurs par kilomètre carré est supérieure à 1, mais inférieure ou égale à 10;

b) 0,20 \$ par personne inscrite à cette liste, si la densité d'électeurs par kilomètre carré est supérieure à 0,45, mais inférieure ou égale à 1;

c) 0,35 \$ par personne inscrite à cette liste, si la densité d'électeurs par kilomètre carré est inférieure ou égale à 0,45.

Le troisième alinéa de cet article prévoit par ailleurs que la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport doit, au plus tard le 31 décembre de l'année précédant celle où doit avoir lieu l'élection générale, publier la liste des commissions scolaires dont les candidats autorisés à la présidence ont droit à ce supplément de dépenses électorales permises. Aux fins de l'établissement de cette liste, le Directeur général des élections du Québec transmet à la ministre les données concernant le nombre d'électeurs aux fins du calcul de la densité d'électeurs.